

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 6 (1976)
Heft: 2

Artikel: Prêts à domicile
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-829911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ajoutons, pour être complet, que si ces deux contribuables ne bénéficient pas d'un subside total de la loi d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) et qu'ils doivent supporter une cotisation annuelle d'au moins Fr. 600.—, ils peuvent déduire ce montant de leur revenu, ce qui dans nos exemples ramènerait le revenu imposable du célibataire à Fr. 700.— (il ne serait donc pas imposable) et celui du couple à Fr. 3900.— (il ne paierait donc plus que Fr. 93.20 d'impôt par année).

De plus, les contribuables cités dans nos exemples ont certainement droit à une prestation complémentaire AVS/AI et à l'aide communale. Or, ces deux éléments ne sont pas impossibles.

Pour faire des comparaisons avec le système d'imposition des rentes dans d'autres cantons, il ne faut donc pas tenir compte uniquement des abattements en pour-cent qui sont consentis sur le montant des rentes (prises en considération à 80 ou 90 %), mais aussi des déductions sociales admises, du niveau de revenu à partir duquel une personne est imposable et du taux appliqué au revenu imposable.

Si l'on tient compte de l'ensemble de ces éléments, la législation fiscale vaudoise est parmi les plus favorables en Suisse. En revanche, ce que l'on peut dire, c'est que pour la période fiscale 1975-1976, les rentiers devront parfois faire face à une augmentation assez sensible de leurs impôts par rapport à la période 1973-1974, puisque ce sont les revenus des années 1973-1974 qui sont déterminants et que les rentiers ont bénéficié d'une augmentation de leurs rentes de 80 % environ dès le 1er janvier 1973 et d'un treizième mois en 1974.

Il s'agit de ce que l'on appelle la progression à froid, mais les salariés la supportent aussi, même lorsque leurs salaires ne sont qu'adaptés à l'évolution des prix sans être augmentés en valeur réelle.

Quant à votre deuxième question qui concerne l'application d'une déduction pour charges de famille identique pour contribuables mariés et célibataires, nous vous informons que cela est bien prévu ainsi mais que, en revanche, le barème de l'impôt n'est pas le même pour ces deux catégories de personnes. Pour un même revenu, le contribuable marié paiera donc un impôt inférieur à celui du célibataire.

Mme E. B. à St-A. nous expose sa situation personnelle un peu compliquée et nous demande quels sont ses droits et ceux de ses enfants à l'égard de l'AVS et quels sont ceux de l'épouse légitime de son compagnon. Votre compagnon reçoit probablement une demi-rente pour couple et son épouse également. Cette rente est calculée sur la base des années de cotisations du mari et du revenu cotisant des deux conjoints.

Pour vos enfants, votre compagnon peut demander une rente complémentaire AVS, pour autant qu'ils soient âgés de moins de 18 ans, ou 25 ans, s'ils sont aux études ou en apprentissage. Cette rente serait calculée uniquement sur la base des cotisations versées par leur père. La demande doit être présentée à la caisse AVS qui lui verse sa demi-rente pour couple. Si vous étiez mariée, votre mari aurait également droit pour vous à une rente complémentaire jusqu'à ce que vous atteigniez 60 ans. A partir de ce moment-là, il recevrait une rente de couple.

S'il venait à décéder, son épouse recevrait une rente de vieillesse simple puisqu'elle est âgée de 63 ans actuellement. Les enfants recevraient une rente d'orphelin, à condition qu'ils soient toujours âgés de moins de 18 ans ou 25 ans. Quant à vous, vous ne recevriez rien puisque vous n'êtes pas légalement son épouse.

Dans votre situation actuelle, vous ne recevrez une rente de vieillesse simple qu'à l'âge de 62 ans. Cette rente sera calculée sur la base des cotisations que vous aurez personnellement payées, éventuellement avec le concours d'un employeur. Dans votre situation, la loi prévoit que si vous n'exercez pas une activité lucrative en dehors du ménage et que vous n'avez pas une fortune personnelle vous permettant de subvenir à vos besoins, votre compagnon doit être affilié à l'AVS comme employeur de « personnel de maison » et payer, pour vous, des cotisations sur un salaire forfaitaire. Si vous n'avez donc pas travaillé, contre salaire, pendant une partie de ces cinq dernières années ou si vous n'envisagez pas de reprendre actuellement un emploi, nous vous conseillons d'aller le plus rapidement possible exposer votre situation à l'agence communale AVS de votre lieu de domicile. Vous éviterez ainsi d'avoir une lacune de cotisations qui entraînerait pour vous la réduction de votre rente future. G. M.

Prêts à domicile

Heureuse initiative que celle des Bibliothèques municipales de Genève. Elles ont inauguré, fin 1975, un service de prêt de livres à domicile, destiné aux personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent plus se déplacer, habitant la ville de Genève. Une extension de ce service aux autres communes genevoises est prévue. Ce service est gratuit.

Les bulletins d'inscription peuvent être obtenus sur demande aux Bibliothèques municipales, 16, place de la Madeleine, 1204 Genève, tél. (022) 21 28 27.

Une chimiste suisse de 100 ans !

Mlle Edith Ellen Humphrey vient de fêter à Londres son centenaire, ce qui fait d'elle la plus âgée et le plus ancien docteur en chimie de Suisse.

De nationalité anglaise, elle avait été admise en 1897 à l'Institut de chimie de l'Université de Zurich qui était alors l'une des seules hautes écoles d'Europe à accepter une étudiante. En 1900, assistante du professeur Werner, elle obtint le titre de docteur en chimie.

Revenue en Angleterre, Mlle Humphrey y fit toute sa carrière comme chimiste dans une entreprise de tapisserie, dont elle devint bientôt l'une des directrices. Ce n'est qu'à 97 ans qu'elle cessa toute activité.

Un siècle les sépare

C'est en République Dominicaine que Garcia Diaz a rencontré l'amour. La jeune mariée, Tonaza Perez, fort jolie, a 16 ans. Garcia, pour sa part, a fêté 115 printemps. Ils sont, paraît-il, très heureux.

Un grand cœur

Le champion du monde de boxe, Mohamed Ali, vient de sauver de la faillite un hospice pour vieillards handicapés physiques à New York, en faisant don d'un beau chèque de 100 000 dollars. La cérémonie fut émouvante : tout le monde pleurait. Et le généreux et célèbre poids lourd a confié à un journaliste : « Rendre service aux autres est le loyer que je paie pour ma place sur terre. » On peut être professionnellement brutal et dangeux, et avoir un cœur en or...